

PRÉFECTURE

des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2012

2012 – 31

Parution le Mardi 24 Juillet 2012

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-31

Juillet 2012

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-1655 du 23 juillet 2012 autorisant Monsieur Yves-Louis DERBEZ, Président du groupement pastoral ovin de Vautreuil, à effectuer des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale collective du groupement, situés sur la commune de Méolans-Revel

Pg 1

Arrêté préfectoral n° 2012-1656 du 23 juillet 2012 autorisant Monsieur François DEMARQUET, Président du groupement pastoral ovin du Col Bas, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement, situés sur la commune de Le lauzet-Ubaye

Pg 5

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Arrêté du 23 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa I du décret n° 94-894 modifié concernant des travaux d'entretien et de grosses réparations, et la pose d'une fibre optique sur la concession hydroélectrique de Beaumont sur les communes de Sainte-Tulle, Corbières, Beaumont de Pertuis

Pg 9

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Arrêté préfectoral n° 2012-1660 du 23 juillet 2012 modifiant la délégation de signature de Madame Sylvie ESPECIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane par intérim

Pg 12



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le 23 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1655

Autorisant Monsieur Yves Louis DERBEZ président
du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL, à effectuer
des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif,
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de
l'unité pastorale collective du groupement, situés sur
la commune de MEOLANS REVEL

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

.../...

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute-Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yves Louis DERBEZ président du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL le 09 juillet 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323C1 contractées pour la protection le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, notamment le gardiennage du troupeau, le parc de regroupement nocturne, et les chiens de protection, et, que Monsieur Yves Louis DERBEZ pratique l'effarouchement sonore et lumineux;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur Yves Louis DERBEZ président du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue car à proximité de trois troupeaux ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Yves Louis DERBEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur Yves Louis DERBEZ est titulaire du permis de chasser. Il s'adjoit les tireurs suivants : Madame Marie BOUTY, Messieurs Michel ALLEMAND, Damien ALLEMAND, Flavien ALLEMAND, titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, chaque personne ci-dessus désignée devra avoir fait valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL, dans les limites de l'unité pastorale pâturée, sur la commune de MEOLANS REVEL. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente du pâturage.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc.) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur Yves Louis DERBEZ respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral DE VAUTREUIL, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves Louis DERBEZ, président du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Yves Louis DERBEZ présidente du groupement pastoral ovin de VAUTREUIL informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Michel PAPAUD



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 23 JUIL. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 1656

Autorisant Monsieur **François DEMARQUET** président du groupement pastoral ovin du **COL BAS**, à mettre en oeuvre des tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif, contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les parcours de l'unité pastorale du groupement situés sur la commune de **LE LAUZET-UBAYE**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, 411-2, L.415-1, R.331-85 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 95-589 du 06 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, modifiant l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1420 du 20 juin 2012 définissant les unités d'action sur le département des Alpes de Haute Provence, pour l'application de l'arrêté interministériel du 07 mai 2012 ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la nature en date du 13 avril 2012 ;

Vu la demande présentée par Monsieur François DEMARQUET président du groupement pastoral du COL BAS le 09 juillet 2012, sollicitant l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Vu les mesures 323C1 contractées pour la protection le troupeau collectif du groupement pastoral ovin du COL BAS qui représentent des éléments de dissuasion actifs vis-à-vis du prédateur, notamment le gardiennage du troupeau, le parc de regroupement nocturne, le parc de pâturage, et, que Monsieur François DEMARQUET président de ce groupement pastoral fait pratiquer l'effarouchement sonore et lumineux;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau collectif du groupement pastoral du COL BAS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2012-1420 du 20 mai 2012 susvisé ;

Considérant que Monsieur François DEMARQUET président du groupement pastoral du COL BAS a mis en œuvre des mesures d'effarouchement et de protection du troupeau collectif contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau collectif du groupement pastoral du COL BAS pâture et met en valeur les surfaces en herbe de son unité pastorale, située sur une zone à risque reconnue car à proximité d'un troupeau ayant subi au moins une attaque depuis le 1^{er} mai 2011, pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de protéger de la prédation du loup le troupeau collectif du groupement pastoral du COL BAS par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur François DEMARQUET président du groupement pastoral du COL BAS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense du troupeau collectif contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 9 mai 2011, du 16 mars 2012 et du 07 mai 2012 ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Pour la mise en œuvre de ces tirs de défense, Monsieur François DEMARQUET président du groupement pastoral du COL BAS désigne les tireurs suivants : Marc SAVORNIN, Lionel LEBRE, Alain ANDRE et Jean Claude BOUDOUARD, titulaires du permis de chasser. Au préalable de leur participation aux opérations de tirs de défense, chaque personne désignée ci-dessus, devra faire valider son permis de chasser pour la saison de chasse 2012/2013.

Article 3 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau collectif du groupement pastoral du COL BAS, dans les limites de l'unité pastorale collective, sur la commune de LE LAUZET-UBAYE. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau, d'une partie à une autre non adjacente de cette unité pastorale.

Article 4 : Durée de validité et modalités de suivi de la mise en oeuvre

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et, à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle et le calibre de l'arme utilisée (canon lisse, rayé, etc..) ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués, l'heure, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Monsieur François DEMARQUET président du groupement pastoral du COL BAS fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'O.N.C.F.S. jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau collectif sur les territoires mentionnés à l'article 3. Le tir ne peut être mis en œuvre que par une seule personne à la fois, désignée à l'article 2 du présent arrêté. Les tirs de défense peuvent être réalisés de jour avec une arme de chasse à canon rayé de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995, sauf à proximité des zones urbanisées voisines ou comprises dans l'unité pastorale collective du groupement pastoral du COL BAS, ainsi qu'à proximité des lieux fréquentés par le public. Dans ce cas précis, seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

Dans le cas d'une opération de nuit, seule une arme de chasse à canon lisse est autorisée. Pour ce dernier type d'arme, sont autorisées la cartouche à balle (type *brenneke*) propre au fusil à canon lisse et/ou les cartouches à plombs cylindriques d'un diamètre inférieur ou égal à 4mm. L'utilisation des cartouches type chevrotines est interdite. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas permis pour ces opérations. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François DEMARQUET, président du groupement pastoral du COL BAS, informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. L'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur François DEMARQUET, présidente du groupement pastoral du COL BAS informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation est subordonnée au plafond de loups à prélever, défini par l'arrêté interministériel du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012/2013.

Article 7 : Voies et délais et recours

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Cote-d'Azur

Arrêté n° DREAL-SECAB-UCHOH-2012-14 en date du 23 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié concernant des travaux d'entretien et de grosses réparations, et la pose d'une fibre optique sur la concession hydroélectrique de Beaumont.

Communes de Sainte-Tulle, Corbières, Beaumont de Pertuis.

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3 et R.214-86 ;
- VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU le décret du 14 février 1967, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont sur la Durance, dans les départements des Alpes de Haute Provence, du Var et de Vaucluse ;

- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié reçue le 12 mars 2012, présentée par Electricité de France et relative à des travaux d'entretien et de grosses réparations, et à la pose d'une fibre optique sur la concession hydroélectrique de Beaumont ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Beaumont de Pertuis ;
- VU l'avis réputé favorable de la commune de Corbières ;
- VU l'avis de la commune de Sainte-Tulle en date du 04/05/2012 ;
- VU l'avis des services consultés en date du 20/03/2012 ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°2012-235 du 6 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°SG 2012-047 du 13 février 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la DREAL PACA ;
- VU l'arrêté du préfet du Var n°2012/04/DPM du 27 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du préfet du Var n°SG 2012-048 du 13 février 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la DREAL PACA ;
- VU l'arrêté du préfet de Vaucluse n°2012033-0007 du 2 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du préfet de Vaucluse n°SG 2012-011 du 2 février 2012 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour le directeur aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

Electricité de France est autorisée en application de l'article 33 alinéa I du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations, ainsi que la pose d'une fibre optique sur la concession hydroélectrique de Beaumont.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, pendant la période comprise entre le 30 juillet 2012 et le 23 novembre 2012.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse, des Alpes de Haute Provence, et du Var.
Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Sainte-Tulle, Beaumont de Pertuis, Corbières.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes de Haute Provence, du Var et de Vaucluse,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les préfets et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
le chef du service de l'énergie, de la
construction, de l'air et des barrages

Yves LE TRIONNAIRE



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Secrétariat Général pour l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2012

ARRETE PREFECTORAL n°2012-1660
modifiant la délégation de signature de **Madame Sylvie ESPECIER**,
Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE,
Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELLANE par intérim

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 septembre 2010 nommant Madame Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 janvier 2012 nommant Monsieur Michel PAPAUD, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-556 du 15 mars 2012 désignant **Madame Sylvie ESPECIER**, Sous-préfète de l'arrondissement de BARCELONNETTE, pour assurer l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

CONSIDERANT le transfert, à titre expérimental de l'instruction des dossiers de manifestations ou compétitions sportives se déroulant dans l'arrondissement chef-lieu, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-556 du 15 mars 2012 sont ajoutés les termes :

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

...

• Les récépissés de manifestation ou compétition sportives se déroulant dans les arrondissements de CASTELLANE, de DIGNE-LES-BAINS, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales,

...

ARTICLE 2 - :

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-556 du 15 mars 2012 sont ajoutés les termes :

Concurremment avec Madame Sylvie ESPECIER, délégation est donnée à Madame Patricia VIAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Secrétaire Générale de la sous-préfecture, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

...

• récépissés de manifestation ou compétition sportives se déroulant dans les arrondissements de DIGNE-LES-BAINS et CASTELLANE, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales,

...

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de CASTELLANE par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Michel PAPAUD